

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE Société TRAITEMENT DE SURFACES DE L'OUEST à Vernouillet, installation de protection des métaux contre la corrosion (N° AIOT 0010007425)

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 21 octobre 2004 à la société TRAITEMENT DE SURFACES DE L'OUEST (TSO) pour l'exploitation d'une installation de protection des métaux contre la corrosion sur le territoire de la commune de Vernouillet, sise 4-6 boulevard de l'Industrie, concernant notamment la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 3.2.3.3, 3.5.2.1 et 3.5.2.4 ;

Vu décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier sa rubrique n° 2565 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-10 du code de l'environnement) du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 54 et 58 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-2023 du 4 septembre 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 6 octobre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 12 octobre 2023 informant l'exploitant des constats relevés, du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure et des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 novembre 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les systèmes de chauffage des cuves chauffées par des thermoplongeurs ne sont pas équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ;
- l'exploitant ne réalise pas, tous les ans, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis par son installation de traitement de surfaces ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 54 et 58 de l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 septembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne réalise pas, a minima tous les trois ans, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis par ses cabines d'application de peinture, ses cabines de grenailages, ses étuves de séchage et ses fours de cuisson de peintures en poudre ;
- la limite ouest de l'établissement n'est pas clôturée ;
- les installations électriques de l'exploitant sont affectées par des défauts non résorbés et sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux prescriptions des articles 3.2.3.3, 3.5.2.1 et 3.5.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TSO de respecter les dispositions des articles 54 et 58 de l'arrêté ministériel susvisé, ainsi que les prescriptions des articles 3.2.3.3, 3.5.2.1 et 3.5.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – La société TRAITEMENT DE SURFACES DE L'OUEST (TSO), dont le siège social est situé 4-6 boulevard de l'Industrie sur le territoire de la commune de Vernouillet, et exploitant une installation de protection des métaux contre la corrosion sise à la même adresse – est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 54 et 58 de l'arrêté ministériel susvisé en :

- dotant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, ses systèmes de chauffage des cuves chauffées par des thermoplongeurs de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage ;
- faisant réaliser par un organisme dûment accrédité, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis par son installation de traitement de surfaces.

Article 2 – La société TSO exploitant une installation de protection des métaux contre la corrosion sise 4-6 boulevard de l'Industrie, sur le territoire de la commune de Vernouillet – est mise en demeure de respecter les prescriptions des articles 3.2.3.3, 3.5.2.1 et 3.5.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé en :

- faisant réaliser par un organisme dûment accrédité, dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis par ses cabines d'application de peinture, ses cabines de grenailages, ses étuves de séchage et ses fours de cuisson de peintures en poudre ;
- dotant, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la limite ouest de son établissement d'une clôture efficace ;
- corrigeant, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les défauts affectant ses installations électriques susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion ;

- corrigeant, dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté, la totalité des défauts affectant ses installations électriques relevés à l'occasion de la vérification périodique dont le rapport est daté du 11 juillet 2023 et ne relevant pas du troisième alinéa du présent article.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 15 JAN. 2024

Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

